

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°163/2025/ARCOP/CRS DU 16 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKAMGE HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25021412993 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TROIS (3) SALLES DE CLASSES + BUREAU + LATRINE A BROUKRO (VILLAGE DE LA COMMUNE DE TIISSALE).

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise AKAMGE HOLDING en date du 10 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude , assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, enregistrée le 11 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1677, l'entreprise AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n° AOO25021412993, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) salles de classes + bureau + latrines à Broukro (village de la commune de Tiassalé) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Tiassalé a organisé l'appel d'offres n° AOO25021412993 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) salles de classes + bureau + latrines à Broukro (village de la commune de Tiassalé) ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Tiassalé, ligne budgétaire 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} avril 2025, les entreprises AGBEVA, AKA N'GUESSAN FABRICE ROLAND (AKAMGE HOLDING), ASBTA-CI, BETA ENTREPRISES, BINDER'S GROUP, COULIBALY SIAKA, ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX SERVICES & DIVERS, ETABLISSEMENTS MAB, FLAI CORPORATE, GENERATION DES NOUVELLES TECHNIQUES ELECTRIQUES ET GENIE CIVIL, GEO-TOPO SARLU, HOSHI BTP, KAKOU ENAN GERMAIN, MAKISSA SERVICES et ZARAFSA SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 13 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEOTOPO SARLU, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la DRMP d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 21 mai 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKAMGE HOLDING le 23 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 28 mai 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise AKAMGE HOLDING a introduit le 11 juin 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, aux motifs que d'une part, elle aurait omis de cocher les cases figurant dans le formulaire des antécédents de marchés non exécutés, et de fournir des attestations de bonne exécution alors qu'elle enregistre plus de 18 mois d'existence et d'autre part, elle n'aurait pas retracé dans son planning d'exécution, toutes les grandes étapes des travaux à réaliser, notamment l'étape de menuiserie bois pour les toilettes ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COJO, le formulaire des antécédents des marchés non exécutés a été dûment renseigné, signé et cacheté par ses soins et qu'aucune case à cocher n'était visible sur ledit formulaire ;

En outre, elle soutient que toutes les grandes étapes des travaux à réaliser ont été retracées dans le planning d'exécution qui s'étale sur quatre (04) mois, notamment l'étape de la plomberie-sanitaire qui concerne

seulement les latrines, l'étape de la serrurerie ouvrage métallique et bois, tout en précisant que l'ouvrage métallique concerne la construction de l'école et le bureau, et l'ouvrage en bois concerne la menuiserie en bois des latrines ou toilettes ;

Par ailleurs, la requérante précise qu'elle a débuté ses activités le 1^{er} octobre 2024 ainsi qu'il ressort de sa Déclaration d'Existence Fiscale (DFE), de sorte qu'ayant moins de dix-huit (18) mois d'existence, elle devait fournir une attestation de ligne de crédits en lieu et place d'attestations de bonne exécution ;

Également, la requérante dénonce l'attitude étrange du Chef des Services Techniques de la Mairie de Tiassalé, qui lui a transmis une copie du procès-verbal d'ouverture des plis, en lieu et place d'une copie du rapport d'analyse des offres qu'elle a demandée, au motif qu'il n'arrivait pas à imprimer ledit rapport sur la plateforme numérique SIGOMAP. ;

Enfin, l'entreprise AKAMGE HOLDING déclare qu'étant techniquement conforme et moins disante avec une soumission d'un montant de vingt-et-un millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cinq-cent-deux (21 499 502) FCFA, elle aurait dû se voir attribuer le marché au détriment de l'entreprise GEOTOPO SARLU dont la soumission s'élève à la somme de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 17 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise AKAMGE HOLDING à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Tiassalé, par correspondance datée du même jour, justifie l'éviction de la requérante de la procédure d'appel d'offres, par la non-conformité de son offre aux spécifications techniques du DAO ;

Elle explique que la requérante a omis d'inscrire l'étape de menuiserie bois, qui concerne la construction des toilettes, dans le planning d'exécution des travaux présenté, de sorte que ledit planning n'est pas conforme au devis quantitatif et estimatif (DQE) du DAO ;

Elle ajoute que l'entreprise AKAMGE HOLDING n'a pas coché de case sur le formulaire ANT des antécédents de marchés non exécutés, tel qu'exigé dans le nota bene dudit formulaire qui mentionne : « *cocher l'option qui vous concerne* » ;

Par ailleurs, la Mairie de Tiassalé soutient que l'entreprise AKAMGE HOLDING, qui enregistre plus de dix-huit (18) mois d'existence, ne pouvait se prévaloir de l'exemption de production d'ABE accordée aux nouvelles entreprises de moins de dix-huit (18) mois d'existence, de sorte qu'elle devait fournir dans son offre des attestations de bonne exécution ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 08 juillet 2025, invité l'entreprise GEOTOPO SARLU, attributaire du marché, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise AKAMGE HOLDING à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 10 juillet 2025, l'entreprise GEOTOPO SARLU a indiqué que c'est conformément aux critères d'évaluation, inscrits dans le DAO, que la COJO a jugé son offre techniquement conforme puis lui a attribué le marché ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°131/2025/ARCOP/CRS du 25 juin 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25021412993 introduit le 11 juin 2025 par l'entreprise AKAMGE HOLDING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif que d'une part, elle aurait omis de cocher les cases figurant dans le formulaire des antécédents de marchés non exécutés, et de fournir des attestations de bonne exécution alors qu'elle enregistre plus de 18 mois d'existence et, d'autre part, elle n'aurait pas retracé dans son planning d'exécution, toutes les grandes étapes des travaux à réaliser, notamment l'étape de menuiserie bois pour les toilettes ;

Qu'en outre, la requérante dénonce l'attitude étrange du Chef des Services Techniques de la Mairie de Tiassalé, qui lui a transmis une copie du procès-verbal d'ouverture des plis, en lieu et place d'une copie du rapport d'analyse des offres qu'elle a demandée, aux motifs qu'il n'arrivait pas à imprimer ledit rapport sur la plateforme numérique SIGOMAP ;

Que par ailleurs, l'entreprise AKAMGE HOLDING déclare qu'étant techniquement conforme et moins disante avec une soumission d'un montant de vingt-et-un millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cinq-cent-deux (21 499 502) FCFA, elle aurait dû se voir attribuer le marché au détriment de l'entreprise GEOTOPO SARLU dont la soumission s'élève à la somme de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA ;

1- Sur le formulaire des antécédents de marchés non exécutés

Considérant qu'aux termes des IC 11.1 (j) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- (...);
- Le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE, sinon rejet ;
- (...); » ;

Que le tableau inséré dans le Formulaire d'antécédents de marchés non exécutés (Formulaire ANT) se présente comme suit :

<i>Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification</i>			
<i>Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1^{er} janvier (insérer l'année) stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.</i>			
<i>Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1^{er} janvier (insérer l'année) stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :</i>			
<i>Année</i>	<i>Fraction non exécutée du contrat</i>	<i>Identification du contrat</i>	<i>Montant total du contrat</i>

[insérer l'année]	[indiquer la fraction non exécutée, le taux et le montant]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître de l'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître de l'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]	
-------------------	--	--	--

NB : Cocher l'option qui vous concerne. Les signatures et cachets ne doivent pas être détachés du texte »

Or, seule une case à cocher figure dans le tableau, alors qu'il y a deux (02) options aux choix offertes aux soumissionnaires, à savoir :

- l'inexistence de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier d'une année à indiquer,
- l'existence d'un ou de plusieurs marché(s) non exécuté(s) depuis le 1^{er} janvier d'une année à indiquer;

Qu'en l'espèce, l'entreprise AKAMGE HOLDING a produit un Formulaire ANT, daté du 30 mars 2025, signé et cacheté, se présentant comme suit :

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier (2020) stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier (2024) stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :			
2020-2024	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat
NEANT	NEANT	Identification du marché : NEANT Nom du Maître de l'Ouvrage : NEANT Adresse du Maître de l'Ouvrage : NEANT Motifs de non-exécution : NEANT	NEANT

Que s'il est vrai que la requérante n'a coché aucune des deux cases figurant dans le formulaire inséré dans son offre, il reste que le formulaire figurant dans le DAO qui ne prévoit qu'une seule case pour deux options ne facilite pas son renseignement ;

Que toutefois, les informations inscrites par l'entreprise AKAMGE HOLDING dans son formulaire ANT formulaire sont suffisamment claires pour comprendre qu'elle n'a pas eu de contrat non exécuté durant les années 2020 à 2024 ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté son formulaire et il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur la production des attestations de bonne exécution (ABE)

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle n'aurait pas fourni d'attestations de bonne exécution alors qu'elle enregistre plus de 18 mois d'existence ;

Qu'elle soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, elle a débuté ses activités le 1^{er} octobre 2024 ainsi qu'il ressort de sa Déclaration d'Existence Fiscale (DFE), de sorte qu'ayant moins de dix-huit (18) mois d'existence, elle devait fournir une attestation de ligne de crédit en lieu et place d'attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene 1 des critères de qualification, « *Pour les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours ou une attestation bancaire de ligne de crédit par laquelle, la banque s'engage à financer, pour un montant au moins égale à sept millions deux cent cinquante mille (7 250 000) francs CFA TTC. **Pour les entreprises de moins de 5 ans d'existence, Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera calculé en fonction du nombre d'année de leur existence. La moyenne sera faite sur la période concernée.** » ;*

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) produite par la requérante fixe le début de ses activités au 1^{er} octobre 2024, il reste que l'appréciation de l'existence légale d'une entreprise se fait sur la base de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et non par rapport à sa DFE qui est une formalité fiscale permettant à l'Administration de recenser les contribuables et de déterminer les impôts dus ;

Or, au regard de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) initialement numéroté CI-ABJ-03-2014-A10-00345, mais qui a fait l'objet de modification le 16 janvier 2025 sous le nouveau numéro CI-ABJ-03-2025-M-01200, fourni dans son offre technique, l'entreprise AKAMGE HOLDING a débuté ses activités le 04 janvier 2022, de sorte qu'elle enregistrait trente-neuf (39) mois d'existence, soit plus de trois (3) années, à la date limite de dépôt des offres fixée au 1^{er} avril 2025 ;

Que dès lors, l'entreprise AKAMGE HOLDING avait l'obligation de produire des ABE pour justifier son chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales, ainsi que ses expériences générales et spécifiques de travaux de réhabilitation ou de construction de bâtiments ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondée sur ce moyen de contestation ;

3- Sur le planning d'exécution des travaux à réaliser

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING soutient que contrairement aux allégations de la COJO selon lesquelles elle n'aurait pas retracé dans son planning d'exécution, toutes les grandes étapes des travaux à réaliser, notamment l'étape de menuiserie bois pour les toilettes, toutes les grandes étapes des travaux à réaliser ont été bel et bien retracées dans le planning d'exécution qui s'étale sur quatre (04) mois, notamment l'étape de la plomberie-sanitaire qui concerne seulement les latrines, l'étape de la serrurerie ouvrage métallique et bois, tout en précisant que l'ouvrage métallique concerne la construction de l'école et le bureau, et l'ouvrage en bois concerne la menuiserie en bois des latrines ou toilettes ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 17.2 des IC des DPAO, « *Le délai d'exécution des travaux est de : quatre (04) mois* » ;

Qu'en outre, il est indiqué à la Section IV relative aux Formulaires de soumission contenu à la page 24 du DAO que « *Le soumissionnaire devra insérer le planning d'exécution des travaux.* » ;

Que par ailleurs, dans cette même section, le formulaire de Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), décrit les corps d'état pour les travaux de construction des trois (03) classes + bureau ainsi que pour les travaux de construction des latrines à fosses sèches ventilées, comme suit :

- Construction de trois (03) classes + bureau
 - lot n°1, terrassements (préparation du terrain, fouilles, remblais) ;
 - lot n°2, gros œuvre (fondation, ouvrages en infrastructure, ouvrages en superstructure, ouvrages divers en maçonnerie, ouvrages divers en béton non armé, enduits ;
 - lot n°3, charpente (charpente bois) ;
 - lot n°4, couverture (éléments de couverture) ;
 - lot n°5, faux plafonds (contreplaque) ;
 - lot n°6, serrurerie (ouvrages métalliques) ;
 - lot n°7, Electricité (alimentation principale, distribution secondaire, petits appareillages, appareils d'éclairage) ;
 - lot n°8, peinture (peinture intérieure, peinture extérieure) ;

- Construction des latrines à fosses sèches ventilées
 - lot n°2, gros œuvre (Fondation fosse, enduit intérieur lissé, ouvrages en superstructure, linteaux et chaînages horizontaux, ouvrages divers en béton non armé) ;
 - lot n°3, charpente (charpente bois) ;
 - lot n°4, couverture (éléments de couverture) ;
 - lot n°5, plomberie-sanitaire (ventilation des fosses) ;
 - lot n°6, menuiserie bois (porte en bois).
 - lot n°8, peinture (peinture intérieure, peinture extérieure). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise AKAMGE HOLDING a produit une « fiche de délai d'exécution des travaux », aux termes de laquelle elle s'engage à exécuter les travaux dans le délai de quatre (04) mois exigé, tout en précisant que ce délai commence à courir à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux ;

Qu'en outre, elle a produit un planning d'exécution des travaux, détaillé comme suit :

MOIS	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4
TACHES				
TERRASSEMENT (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
GROS ŒUVRE (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
CHARPENTE (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
COUVERTURE (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
FAUX PLAFONDS (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
SERRURERIE, OUVRAGES METALLIQUES ET BOIS (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
PLOMBERIE SANITAIRE (LATRINES)				
ELECTRICITE (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				
PEINTURE (ECOLE, BUREAU ET LATRINES)				

Que cependant, la COJO n'a pas validé son planning d'exécution au motif que la requérante n'a pas pris en compte dans son document, toutes les grandes étapes des travaux à réaliser, notamment l'étape de menuiserie bois pour les toilettes tel que décrit ans le DQE ;

Que toutefois, en invalidant le planning d'exécution de la requérante, la COJO a fait une mauvaise appréciation du document, car toutes les grandes étapes des travaux à réaliser y ont été retracées ;

Qu'en effet, l'entreprise AKAMGE HOLDING a étalé sur une durée de quatre (04) mois, tous les corps d'état des travaux à exécuter, aussi bien pour l'école, le bureau que les latrines, sauf qu'elle a combiné dans son planning d'exécution, le lot n°6 du devis afférant à la construction des trois (03) classes + bureau et le lot 6 du devis afférant à la construction des latrines à fosses sèches ventilées, dans une seule étape intitulée « SERRURERIE, OUVRAGES METALLIQUES ET BOIS (ECOLE, BUREAU ET LATRINES) » qu'elle a prévu exécuter sur la période allant de la deuxième semaine du 3^{ème} mois à la première semaine du 4^{ème} mois ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING bien fondée sur ce moyen de contestation ;

4- Sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis en lieu et place du rapport d'analyse des offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING dénonce l'attitude étrange du Chef des Services Techniques de la Mairie de Tiassalé, qui lui a transmis une copie du procès-verbal d'ouverture des plis, en lieu et place d'une copie du rapport d'analyse des offres qu'elle a demandé, au motif qu'il n'arrivait pas à imprimer ledit rapport sur la plateforme numérique SIGOMAP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 dudit code, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise AKAMGE HOLDING soutient que l'autorité contractante à qui elle a adressé une demande de mise à disposition du rapport d'analyse lui a transmis en lieu et place le procès-verbal d'ouverture des plis, sans toutefois faire la preuve de cette demande, alors surtout qu'invitée, par correspondance en date du 17 juin 2025 par l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis une copie du rapport d'analyse des offres qui retrace les étapes de l'analyse technique des offres jusqu'à la sélection de l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Qu'en tout état de cause, le non-respect des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics suscitée n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'au surplus, l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse n'a pas empêché la requérante d'exercer ses voies de recours dans les délais impartis ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondée sur ce moyen de contestation ;

5- Sur l'attribution du marché à l'entreprise GEOTOPO SARLU

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING soutient qu'étant techniquement conforme et moins disante avec une soumission d'un montant de vingt-et-un millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cinq-cent-deux (21 499 502) FCFA, elle aurait dû se voir attribuer le marché au détriment de l'entreprise GEOTOPO SARLU dont la soumission s'élève à la somme de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 40 des IC des DPAO, « **La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économique selon la combinaison d'offres la plus avantageuse. (...)** » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que la proposition financière de l'entreprise AKAMGE HOLDING d'un montant de vingt-et-un millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cinq-cent-deux (21 499 502) FCFA est moins disante que celle de l'entreprise GEOTOPO SARLU qui s'élève à la somme de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA, il reste que la requérante n'a pas satisfait à l'ensemble des critères de qualification technique notamment ceux relatifs au chiffre d'affaires annuel moyen, à l'expérience générale et à l'expérience spécifique qui s'apprécient à partir des attestations de bonne exécution, comme il a été démontré plus haut ;

Que dès lors, n'étant pas techniquement conforme, elle ne pouvait être retenue pour l'évaluation financière, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondé sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondée en sa contestation, celle-ci n'ayant pas produit d'ABE pour justifier son chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales, ainsi que ses expériences générales et spécifiques de travaux de réhabilitation ou de construction de bâtiments, alors qu'elle enregistrait plus de dix-huit (18) mois d'existence ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AKAMGE HOLDING est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25021412993 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Tiassalé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude